

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les autres doivent être franchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
La part en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Caen (4^e chambre): Ordre; contredit; modifications; forclusion; donation entre époux; enfants; réduction; interprétation; quotité disponible; meubles; immeubles; 2^e quotité disponible; meubles; immeubles; partage égal; nullité; expertise; pouvoir du juge. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.): Ouverture de crédit; condition; défaut d'exécution. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Saisie immobilière; offres réelles au poursuivant; extinction; créances postérieures. — (4^e ch.): Aliment; renonciation; nullité. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Durée de la contrainte par corps; effet libératoire de la main-levée d'écroû par un des créanciers.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol par un ouvrier à l'aide d'effraction; complicité. — Vols et détournements par un clerc d'huissier. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Vols à main armée. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Un ex-saltimbanque; menaces et laceration d'effets militaires.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (4^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieu.
Audience du 14 mai.

- I. ORDRE. — CONTREDIT. — MODIFICATIONS. — FORCLUSION.
- II. 1^o DONATION ENTRE ÉPOUX. — ENFANTS. — RÉDUCTION. — INTERPRÉTATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — MEUBLES. — IMMEUBLES.
- 2^o QUOTITÉ DISPONIBLE. — MEUBLES. — IMMEUBLES. — PARTAGE ÉGAL. — NULLITÉ.
- III. EXPERTISE. — POUVOIR DU JUGE.

1. Celui qui, en temps utile, a fait un contredit sur un état d'ordre peut apporter des changements à ses soutiens et conclusions, lorsque ces changements ont leur principe dans le contredit qui avait d'abord été formé et qu'ils ne sont que le résultat de l'instruction faite à la suite du débat qui s'est engagé.

II. 1^o Lorsque les époux se sont donné réciproquement entre eux par contrat de mariage, au survivant des deux, la propriété de tous les immeubles et effets mobiliers qu'ils laisseraient à leur décès, les ventes exceptées, et l'usufruit des immeubles avec stipulation que, en cas d'existence d'enfants issus du mariage au moment du décès du prémourant, la donation serait au taux fixé par la loi, on doit penser que l'intention des contractants était que, le cas échéant, la donation ne fût réduite qu'autant qu'il serait nécessaire pour fournir la réserve des enfants. Par suite, le survivant a droit à la propriété des meubles du prédécédé jusqu'à concurrence du quart de la succession totale, et à l'usufruit d'un autre quart à prendre sur les immeubles.

2. Un conjoint peut, pour le cas où il laisserait des enfants, donner à son conjoint un quart en toute propriété de toute sa succession à prendre pour le tout sur une des espèces de biens composant cette succession, par exemple, sur les meubles, et un quart en usufruit à prendre pour le tout sur d'autres biens, par exemple, sur les immeubles. Il n'est pas nécessaire, pour que la réserve de l'enfant soit respectée, que la donation en propriété et celle en usufruit se répartissent également sur les meubles et les immeubles.

III. L'expertise n'est pas pour les juges une forme obligée d'instruction; ils peuvent se dispenser de déférer à la demande d'une partie qui réclame une expertise, lorsqu'ils trouvent dans la cause des éléments suffisants de décision (1).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant (5 mai 1855):

« La Cour, « Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par les époux Prempain aux moyens présentés par de Briges, qu'en matière d'état d'ordre aucune disposition de loi n'interdit à une partie qui a contredit dans le mois de modifier les soutiens qu'elle avait d'abord élevés et de changer ses conclusions lorsque ces changements ont leur principe dans le contredit qui avait d'abord été formé, et ne sont que le résultat de l'instruction faite à la suite du débat qui s'est engagé; « Que dans l'espèce soumise à la Cour lorsque les créanciers ont tout d'abord contredit la collocation provisoire des enfants Dubourg, rien ne révélait aux créanciers contredits que la succession de la dame Dubourg se composât d'autres valeurs que de la somme de 2,116 francs montant de ses apports mobiliers; que l'instruction ayant fait connaître plus tard que des immeubles dépendaient encore de cette succession, les créanciers ont pu, à raison de cette circonstance, avoir un motif de modifier leurs soutiens; « Qu'il est d'ailleurs constant qu'en première instance les intimés ont accepté le débat, tel que le présentent maintenant les appelants; qu'ils n'ont proposé aucune fin de non recevoir contre leurs prétentions, et qu'ils ne sont pas fondés à le faire en appel; que l'on doit donc dire à tort la fin de non recevoir proposée; « Considérant au fond que par leurs conventions matrimoniales antérieures le 4^e décembre 1818 les époux Dubourg se sont donné réciproquement, par donation entre-vifs, au survivant des deux la propriété de tous les meubles et effets mobiliers qu'ils laisseraient à leur décès, les ventes exceptées, et l'usufruit des immeubles et rentes, avec cette stipulation, qu'en cas d'existence d'enfants issus du mariage au moment du décès du prémourant, la donation serait au taux fixé par la loi; « Que, ce cas s'étant réalisé, la donation contractuelle doit être réduite conformément à l'article 1094 du Code Napoléon, c'est-à-dire à un quart en propriété et un quart en usufruit de la succession, ou à la moitié en usufruit seulement; « Que les époux Prempain s'étaient bornés à dire, dans leur contrat de mariage, qu'en cas d'existence d'enfants la donation qu'ils s'étaient faite réciproquement de la propriété de leur mobilier et de l'usufruit de leurs immeubles serait réduite au taux fixé par la loi, ou doit penser que leur intention était que la donation qu'ils venaient de se faire reçût son

exécution dans les limites déterminées par la loi, et qu'elle ne fût réduite qu'autant qu'il était nécessaire pour fournir la réserve des enfants; « Qu'en attribuant à Dubourg la propriété des remparts mobiliers de sa femme jusqu'à concurrence du quart de la succession totale, et l'usufruit d'un autre quart à prendre sur les immeubles, on se conforme à la volonté du donateur; qui avait voulu donner la propriété des meubles, et aux prescriptions de la loi, en conservant aux enfants la réserve qui leur est assurée; « Que la succession de la dame Dubourg se composant de ses remparts mobiliers, estimés 2,116 francs, et de différents immeubles, il est nécessaire de fixer le chiffre de ces immeubles pour déterminer le quart de la valeur de la succession jusqu'à concurrence duquel Dubourg a droit à la propriété des meubles; « Que les immeubles de la dame Dubourg ayant été partagés en deux lots entre ses deux enfants, le lot revenant à Alexandre a été vendu en justice par le prix de 2,730 francs; que l'on doit penser que ce prix est la véritable valeur du lot vendu, et qu'en estimant à 3,300 fr. tous les immeubles dépendant de la succession de la femme Dubourg, ainsi que le font les appelants, on obtient un résultat aussi satisfaisant que celui qui pourrait fournir une expertise; « Que la succession ainsi composée de 2,116 francs pour le mobilier et de 3,300 francs pour les immeubles donne un total de 7,616 francs dont le quart est de 1,904 francs; qu'il en résulte que Dubourg a droit à la propriété des remparts mobiliers jusqu'à concurrence de cette somme de 1,904 fr., et que la collocation qui a été accordée aux enfants Dubourg doit être rejetée dans cette proportion et maintenue seulement pour 204 francs, sauf à Dubourg à exercer son quart en usufruit sur le surplus de la succession; « Qu'il est vrai que les enfants Dubourg ont contesté l'évaluation de 3,300 fr. donnée aux immeubles de la succession de leur mère, mais que les Tribunaux ne doivent recourir à une expertise que quand ils ne trouvent pas dans la cause les renseignements suffisants, et que ceux qu'elle fournit mettent la Cour à même d'estimer immédiatement les immeubles de la succession et fixer la part revenant en toute propriété à Dubourg par suite de la donation contenue dans son contrat de mariage; « Considérant sur les conclusions subsidiaires, etc. « Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et faisant droit, dit que la donation faite au profit de Dubourg par la dame Dubourg dans leur contrat de mariage du 4^e décembre 1818, comprend la toute propriété des meubles et effets mobiliers, les ventes exceptées, jusqu'à concurrence du quart de la totalité de la succession de la dame Dubourg, et l'usufruit d'un autre quart du surplus de ladite succession, fixe dès à présent à 1,904 francs le quart de la succession de la dame Dubourg pour lequel Dubourg a droit à la pleine propriété des meubles et effets mobiliers dépendant de cette succession, sauf à Dubourg à prendre sur le surplus des biens de la succession un autre quart en usufruit, réduit en conséquence la collocation de 2,116 francs obtenue par les enfants Dubourg à 204 francs; rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par les intimés contre les prétentions des appelants, accordé acte à Jean-Baptiste Dubourg et à Alexandre Dubourg de ce qu'ils s'en rapportent à justice; maintient la disposition du jugement dont est appel quant aux dépens de première instance, et condamne les époux Prempain aux dépens d'appel, tant envers de Briges qu'envers Jean-Baptiste et Alexandre Dubourg, etc. »

(1) Sic Carré, n^o 1135. — Demiau, p. 225. — V. toutefois, sur ce qui touche les matières d'enregistrement, la loi du 22 frimaire an VII, art. 17 et suiv.

« Que la succession de la dame Dubourg se composant de ses remparts mobiliers, estimés 2,116 francs, et de différents immeubles, il est nécessaire de fixer le chiffre de ces immeubles pour déterminer le quart de la valeur de la succession jusqu'à concurrence duquel Dubourg a droit à la propriété des meubles; « Que les immeubles de la dame Dubourg ayant été partagés en deux lots entre ses deux enfants, le lot revenant à Alexandre a été vendu en justice par le prix de 2,730 francs; que l'on doit penser que ce prix est la véritable valeur du lot vendu, et qu'en estimant à 3,300 fr. tous les immeubles dépendant de la succession de la femme Dubourg, ainsi que le font les appelants, on obtient un résultat aussi satisfaisant que celui qui pourrait fournir une expertise; « Que la succession ainsi composée de 2,116 francs pour le mobilier et de 3,300 francs pour les immeubles donne un total de 7,616 francs dont le quart est de 1,904 francs; qu'il en résulte que Dubourg a droit à la propriété des remparts mobiliers jusqu'à concurrence de cette somme de 1,904 fr., et que la collocation qui a été accordée aux enfants Dubourg doit être rejetée dans cette proportion et maintenue seulement pour 204 francs, sauf à Dubourg à exercer son quart en usufruit sur le surplus de la succession; « Qu'il est vrai que les enfants Dubourg ont contesté l'évaluation de 3,300 fr. donnée aux immeubles de la succession de leur mère, mais que les Tribunaux ne doivent recourir à une expertise que quand ils ne trouvent pas dans la cause les renseignements suffisants, et que ceux qu'elle fournit mettent la Cour à même d'estimer immédiatement les immeubles de la succession et fixer la part revenant en toute propriété à Dubourg par suite de la donation contenue dans son contrat de mariage; « Considérant sur les conclusions subsidiaires, etc. « Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et faisant droit, dit que la donation faite au profit de Dubourg par la dame Dubourg dans leur contrat de mariage du 4^e décembre 1818, comprend la toute propriété des meubles et effets mobiliers, les ventes exceptées, jusqu'à concurrence du quart de la totalité de la succession de la dame Dubourg, et l'usufruit d'un autre quart du surplus de ladite succession, fixe dès à présent à 1,904 francs le quart de la succession de la dame Dubourg pour lequel Dubourg a droit à la pleine propriété des meubles et effets mobiliers dépendant de cette succession, sauf à Dubourg à prendre sur le surplus des biens de la succession un autre quart en usufruit, réduit en conséquence la collocation de 2,116 francs obtenue par les enfants Dubourg à 204 francs; rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par les intimés contre les prétentions des appelants, accordé acte à Jean-Baptiste Dubourg et à Alexandre Dubourg de ce qu'ils s'en rapportent à justice; maintient la disposition du jugement dont est appel quant aux dépens de première instance, et condamne les époux Prempain aux dépens d'appel, tant envers de Briges qu'envers Jean-Baptiste et Alexandre Dubourg, etc. »

(Conclusions, M. Carjas, avocat-général; plaidants, M^{rs} Paris et Leblond.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Lagrange.
Audience du 26 juin.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — CONDITION. — DÉFAUT D'EXÉCUTION.

Le banquier qui a ouvert un crédit, sous la condition que le crédit lui fournisse des valeurs négociables, pour le couvrir au fur et à mesure des avances, se trouve déchargé de son obligation si le crédit ne remet que des effets qu'il sait n'avoir aucune valeur.

II. En est ainsi surtout quand le crédit a perdu la position commerciale qu'il avait au moment de l'ouverture du crédit, spécialement s'il a cessé de faire le commerce pour son compte, s'il a quitté la ville où il était établi pour se retirer, dans une autre où il serait employé comme commis dans une maison de commerce.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Attendu qu'aux termes de l'acte authentique du 19 août 1834, par lequel Lacour avait ouvert un crédit de 12,000 fr. à Recordon, celui-ci devait fournir des valeurs négociables sous-crites, soit par lui-même, soit par des tiers, pour couvrir Lacour au fur et à mesure de ses avances; « Attendu qu'aucun des effets remis par Recordon à Lacour, jusqu'au moment où celui-ci a refusé de faire de nouvelles avances, n'a été payé à l'échéance, pas plus ceux dont Recordon était souscripteur que ceux dont il était endosseur; « Attendu que la remise de pareils effets, que Lacour savait n'avoir aucune valeur, ne peut être considérée comme l'exécution faite de bonne foi de l'obligation imposée à Recordon, comme condition de l'ouverture du crédit; « Que Recordon, n'ayant pas rempli les obligations que le contrat lui imposait, est non-recevable à exiger que Lacour continue à tenir les engagements corrélatifs qu'il avait pris, et épuise en sa faveur le crédit déterminé par l'acte du 19 août 1834; « Qu'il le pense d'autant moins que Recordon a perdu la position commerciale qu'il avait au moment où le crédit a été ouvert, qu'il a cessé de faire le commerce pour son compte, a quitté Oyonnax où il était établi, et s'est retiré à Paris où il paraît être employé comme commis dans une maison de commerce; « Que ce n'est pas à un homme, dans cette condition, que le crédit a été ouvert; « Et qu'ainsi, à ce double point de vue, Lacour ne peut être contraint de continuer le crédit ouvert à Recordon; « En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles prises par Lacour et tendant à ce que Recordon soit condamné à lui payer la somme de 6,343 fr. dont il serait à débiteur; « Attendu que ces conclusions constituent une demande nouvelle qui, n'ayant pas été soumise aux juges du premier degré, est, en l'état, non-recevable; « Par ces motifs, « La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé au principal; décharge Lacour des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, et le renvoie de la demande de Recordon; rejette, comme non-recevables, en l'état, les conclusions reconventionnelles de Lacour, tendant à ce que Recordon soit condamné à lui payer la somme de 6,343 fr. dont il serait en avance par suite de l'ou-

verture du crédit sus-énoncé; les droits de Lacour, au fond, demeurant réservés sur ce point;

« Condamne Recordon aux dépens; ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. Onofrio. Plaidants: M^{rs} Dattas et Guilloud, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.)

Présidence de M. Dégrange-Touzain.
Audience du 25 juillet.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — OFFRES RÉELLES AU POURSUIVANT. — EXTINCTION. — CRÉANCES POSTÉRIEURES.

Les offres réelles faites au poursuivant du montant de la créance en vertu de laquelle a été pratiquée la saisie immobilière, et ce, avant la mention exigée par l'art. 692 du Code de proc. civ., doivent arrêter les suites de cette procédure, bien que le poursuivant lui-même ait encore d'autres titres contre le débiteur saisi. (Art. 692 du Code de proc. civ.)

Le Tribunal civil de Barbezieux l'avait ainsi décidé le 28 mai 1855.

Appel. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« ... Attendu qu'au moment des offres réelles faites à Clauzy pour le montant de la créance résultant du jugement du 22 février 1855, la notification prescrite par l'art. 692 du Code de proc. civ. n'avait pas été faite à tous les créanciers inscrits, et que la mention exigée par l'art. 692 du Code de proc. civ. n'était pas encore faite; d'où suit que la saisie immobilière n'était pas devenue commune à ces créanciers, ni, par conséquent, au poursuivant lui-même, pour les autres créances résultant des titres postérieurs à celui en vertu duquel il agit; « Attendu que, dans ces circonstances, les offres, suffisantes d'ailleurs quant à la créance établie par ce dernier titre, devaient arrêter le cours de la procédure en expropriation...; « Par ces motifs, « La Cour, sans s'arrêter à l'appel de Clauzy, confirme. »

(Plaidants, M^{rs} Claverie et Thomas, avoués.)

(4^e chambre.)
Présidence de M. Troplong.

ALIMENTS. — RENONCIATION. — NULLITÉ.

Est nulle la renonciation, même par voie de transaction, au droit de demander des aliments, entre personnes tenues de s'en fournir, par exemple, entre les pères et les enfants. (Art. 203 du Code Nap.)

Le Tribunal civil de Bordeaux avait statué en sens contraire.

Appel. Voici l'arrêt :

« Attendu que l'acte public du 15 juillet 1833, portant donation en avancement d'hoirie par le sieur Celles à la dame Viroben, sa fille, d'une somme de 3,000 francs, ne saurait être opposée, comme fin de non-recevoir, à la demande en pension alimentaire formée, le 29 novembre 1834, par les époux Viroben contre ledit sieur Celles; « Attendu qu'en recevant cette somme de 3,000 francs, les époux Viroben se désistèrent, il est vrai, de la demande en pension alimentaire qui, au moment de la donation, était pendante devant le Tribunal; mais qu'ils ne renoncèrent nullement au droit qu'ils pourraient être fondés à exercer plus tard contre leur père et beau-père, s'ils venaient à se trouver dans la nécessité de lui demander des aliments; « Attendu, au surplus, qu'en supposant que l'on pût voir une telle renonciation dans l'acte de 1833, elle serait sans nulle valeur; « Attendu, en effet, que l'obligation résultant des art. 203 et suiv. du Code Nap., au profit des enfants contre leurs pères et mères, est réciproquement, est uniquement subordonnée, dans son existence, au point de savoir si celui qui réclame des aliments est dans le besoin, et si celui qui les doit est en état de le fournir; « Que c'est un devoir étroit et sacré pour la tendresse paternelle, comme pour la piété filiale, de fournir, de part et d'autre, ce qui est indispensable à l'existence soit des pères et mères, soit des enfants; « Attendu qu'une renonciation à l'exercice d'un tel droit serait la violation flagrante de dispositions qui, réglant les droits et devoirs qui naissent du mariage, doivent être considérées comme d'ordre public; « Au fond... (sans intérêt); « Par ces motifs, « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par les époux Viroben du jugement rendu, le 6 janvier 1835, par le Tribunal de première instance de Bordeaux, condamne, etc. »

(Conclusions, M. Darnis, avocat-général; plaidants, M^{rs} Worms et Bras-Lafite, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Bienaimé.
Audience du 26 septembre.

DURÉE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — EFFET LIBÉRATOIRE DE LA MAIN-LEVÉE D'ÉCROÛ DONNÉE PAR UN DES CRÉANCIERS.

Lorsqu'un créancier a donné main-levée de l'écroû en vertu duquel son débiteur était incarcéré, d'autres créanciers commandants ne peuvent retenir sous les verrous le même débiteur, si ce dernier a été détenu pendant un temps égal à la durée de la plus longue contrainte édictée par la loi, eu égard à l'importance de leurs créances.

M^{rs} Maugras, avocat de M. Javal, expose en ces termes les faits de la cause :

Le 13 septembre 1833, mon client a été recommandé à la prison de Clichy par un sieur Boyer, créancier d'une somme principale de 6,000 fr.

Presque à la même époque, d'autres recommandations furent faites par des créanciers de sommes inférieures, et notamment par MM. Roiffé et Gosselin, créanciers, le premier d'une somme de 3,300 francs, le second d'une somme de 1,000 francs.

Le 14 septembre 1833, M. Boyer, se prétendant désintéressé, donna main-levée de son écroû. C'est alors que M. Javal, qui depuis deux ans était sous les verrous, demanda aux autres créanciers sa mise en liberté, soutenant qu'ils avaient épuisé contre lui le droit de contrainte par corps que nos lois accordent.

M^{rs} Maugras s'attache à démontrer que la prétention de son client est fondée. Aux termes de la loi des 13 et 16 décembre 1848, la contrainte par corps ne peut durer au delà de deux années, lorsque la dette pour laquelle elle a été prononcée ne

dépasse pas le chiffre de 3,300 francs. Des deux créanciers qui s'opposent aujourd'hui à la mise en liberté, M. Roiffé, seul, avait le droit de retenir le sieur Javal en prison pendant deux années; aujourd'hui son droit est épuisé, le maximum de la loi a été atteint. Si M. Roiffé n'est pas maître d'empêcher les portes de Clichy de s'ouvrir devant M. Javal, les créanciers de sommes inférieures ne sauraient, à plus forte raison, revendiquer un pareil droit. La résistance des débiteurs est incompréhensible. Ils ne pouvaient faire prononcer un emprisonnement plus long que celui qui a été en effet subi. La captivité du débiteur a duré, en réalité, plus qu'elle n'eût duré s'ils l'avaient eux-mêmes provoquée; ils n'ont plus désormais aucun droit sur la personne du demandeur.

M^{rs} Trolley de Rocques combat ce système dans l'intérêt de MM. Roiffé et Gosselin.

Suivant lui, l'article 4 de la loi des 13 et 16 décembre 1848 ne peut s'expliquer raisonnablement que si on le combine avec l'article 27 de la loi du 17 avril 1832. Or, cet article 27 dispose formellement que le débiteur élargi de plein droit, c'est-à-dire après l'expiration des délais fixés par la loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues avant son élargissement. L'élargissement de plein droit est donc la condition nécessaire du bénéfice accordé par l'article 27; et par élargissement de plein droit, il faut entendre la mise en liberté résultant de l'expiration du temps légal fixé par les articles 5, 7, 13 et 17 de la loi de 1832, modifiés par la loi de 1848. La main-levée de l'écroû donnée par un des créanciers ne saurait influer sur le droit des autres, et la loi seule peut le limiter. Décider autrement serait rendre le créancier le plus important entièrement maître de la situation et libre de l'exploiter à son profit au détriment de tiers. Dans l'espèce, le maximum de la durée de la contrainte était de trois années, à raison de l'importance de la dette du sieur Boyer. L'expiration de ce laps de trois années devait seule amener l'élargissement de plein droit. M. Boyer consent la main-levée de l'écroû alors que M. Javal n'a passé que deux ans à Clichy; M. Javal n'a donc pas été élargi de plein droit; il ne saurait invoquer le bénéfice de l'article 27.

M^{rs} Trolley de Rocques, après avoir cité et discuté l'opinion de M. Troplong, termine ainsi :

Suivant MM. Roiffé et Gosselin, les deux années passées par le demandeur en prison ne peuvent lui servir de moyen de prescription contre le droit de contrainte qu'ils ont sur sa personne; mais mes clients reconnaissent volontiers que ces deux années de captivité doivent être comptées dans la supputation du maximum de trois ans fixé pour toutes les créances par la loi de 1848. Le système dont ils demandent l'application est conforme à la loi étudiée dans son esprit et dans son texte, il conserve les intérêts des créanciers sans léser les droits du débiteur; le Tribunal le consacrera par son jugement.

Contrairement aux conclusions de M. le substitut Isambert, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Hérisson, Drouot, Roiffé et Gosselin ont recommandé Javal le 19 septembre 1833; que, conséquemment, plus de deux ans se sont écoulés depuis l'incarcération de Javal; « Attendu que Roiffé, créancier de 3,300 fr., et dont la créance est la plus forte de celles des quatre créanciers recommandants, n'a droit, aux termes de l'article 4 de la loi des 13 et 16 décembre 1848, à faire incarcarer son débiteur pendant un temps inférieur à deux années; « Que, conséquemment, le temps pendant lequel Javal peut être emprisonné est expiré; « Par ces motifs, « Fait main-levée de l'écroû de Javal; ordonne sa mise en liberté, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.
Audience du 3 octobre.

VOL PAR UN OUVRIER À L'AIDE D'EFFRACTION. — COMPLICITÉ.

Voici deux jeunes gens âgés de dix-huit ans à peine, tous les deux ouvriers en papiers peints, qui, pris un beau jour par l'amour des voyages, ont pris, en employant l'effraction, dans la caisse du patron de l'un d'eux, les fonds nécessaires à leurs excursions. Ils se nomment Pierre Lemoquet et Jules Cieux; ils sont défendus, le premier, par M^{rs} Larcher; le second, par M^{rs} Félix Lemoquet, quoique bien jeune, a déjà subi un emprisonnement de deux mois pour vol.

Voici les faits qui leur sont reprochés :

« Le sieur Gros, fabricant de papiers de fantaisie, occupe rue Beaumont, n^o 30, au premier étage, un appartement auquel on arrive par un escalier principal et par un escalier de service. Le maître et les ouvriers montent habituellement par le premier escalier; la porte qui donne sur le second ne s'ouvre jamais que pour aérer les ateliers.

« Le dimanche 1^{er} juillet dernier, le sieur Gros ayant payé à midi le salaire de ses ouvriers, resta chez lui jusqu'à cinq heures du soir, et se rendit, pour un dîner, dans un restaurant du voisinage. Après trois quarts d'heure d'absence, il rentra; entre sept et huit heures, il reconnut des traces d'effraction sur le comptoir, placé dans le magasin, où il déposait son argent. On avait soulevé, à l'aide d'une pesée, la tablette supérieure de ce meuble, et dérobé dans le tiroir 180 fr. en or et 50 fr. environ en pièces de petite monnaie. Les soupçons du sieur Gros se portèrent aussitôt sur Pierre Lemoquet, un de ses ouvriers, qui, après avoir travaillé jusqu'à midi, avait touché sa paie, et Jules Cieux, qui depuis environ quinze jours avait quitté son atelier. Il avait vu pendant son repas ces deux individus passer deux fois devant le restaurant pour s'assurer sans doute de sa présence en ce lieu. Un ouvrier qui habite la maison où demeure le sieur Gros, Amédée Vauth, les avait vu aussi venir, entre trois et quatre heures, entrant à deux reprises dans la maison et en ressortant, parce que le sieur Gros s'y trouvait encore. Enfin, la fille de la portière avait remarqué toute la matinée les allées et venues de Jules Cieux dans la cour de la maison, pendant que Lemoquet travaillait encore à l'atelier; puis, entre cinq et six heures du soir, les voyant tous deux s'engager d'un pas rapide dans l'escalier de service, elle les avait arrêtés en leur disant que M. Gros n'était pas chez lui. Un quart d'heure plus tard, Lemoquet,

et Jules Cieux, qui depuis environ quinze jours avait quitté son atelier. Il avait vu pendant son repas ces deux individus passer deux fois devant le restaurant pour s'assurer sans doute de sa présence en ce lieu. Un ouvrier qui habite la maison où demeure le sieur Gros, Amédée Vauth, les avait vu aussi venir, entre trois et quatre heures, entrant à deux reprises dans la maison et en ressortant, parce que le sieur Gros s'y trouvait encore. Enfin, la fille de la portière avait remarqué toute la matinée les allées et venues de Jules Cieux dans la cour de la maison, pendant que Lemoquet travaillait encore à l'atelier; puis, entre cinq et six heures du soir, les voyant tous deux s'engager d'un pas rapide dans l'escalier de service, elle les avait arrêtés en leur disant que M. Gros n'était pas chez lui. Un quart d'heure plus tard, Lemoquet,

qui avait changé de casquette avec Jules Cieux, était revenu seul, avait gagné en courant l'escalier de service. C'est en ce moment que, sans nul doute, il allait consommer le vol; sans doute encore, il s'était ménagé d'avance un facile accès dans le logement de son maître, en laissant avec intention la porte de l'escalier de service ouverte, alors qu'il quittait le travail à midi, ou bien en emportant la clé de cette porte. Au bout de dix minutes, Lemoquet sortait de la maison et allait rejoindre son complice qui l'attendait à quelques pas dans la rue, épiant le retour du sieur Gros, et prêt à donner le signal d'alarme à Lemoquet. Tous les deux disparurent, et, le lendemain, Lemoquet ne se présenta pas à l'atelier. Il était parti avec son camarade, et pendant dix jours ils avaient ensemble parcouru le département de Seine-et-Marne et celui de l'Yonne, exploitant un jeu de bagues dans les fêtes.

« Le vol a pu seul mettre aux mains des accusés l'argent nécessaire à cette longue excursion, d'autant plus coûteuse, qu'elle a été, sous le rapport industriel, complètement improductive. Les accusés se sont vivement efforcés d'établir qu'une somme de 40 fr. touchée par Cieux, mais dépensée en grande partie à Paris en achats d'effets avant le départ, avait suffi aux dépenses de leur voyage. En expliquant leurs démarches dans la journée du vol, ils n'ont réussi qu'à mettre en évidence le mobile criminel de leur présence, soit dans la rue Beaubourg, soit dans la maison habitée par le sieur Gros, et leurs déclarations se sont heurtées aux témoignages les plus accusateurs, les plus concluants et les plus positifs. »

Lemoquet persiste dans ses dénégations, et il soutient que Cieux n'a nullement eu besoin de faire le guet pour lui et ne saurait être considéré comme complice d'un vol qu'il n'a pas commis.

Cieux, de son côté, déclare que si Lemoquet a volé de l'argent au sieur Gros, il l'a ignoré, et qu'il n'a nullement entendu s'associer à un vol.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation à l'égard de Lemoquet, et l'a complètement abandonnée à l'égard de Cieux, dont les bons antécédents rendent les explications vraisemblables.

Cependant le jury a rapporté un verdict affirmatif contre les deux accusés, mais modifié par des circonstances atténuantes.

M. le président : Les accusés ou leurs défenseurs ont-ils quelque observation à faire sur l'application de la peine ?

M. Larcher : Je m'en rapporte à la bienveillance de la Cour.

M. Félix : Je prie la Cour d'user de toute son indulgence en faveur de Cieux à l'égard de qui le ministère public avait abandonné l'accusation.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Lemoquet à quatre années d'emprisonnement, et Cieux à deux mois de la même peine, minimum prononcé par la loi.

Nous avons dit, en annonçant l'ouverture de la session, que la Cour avait sursis jusqu'à aujourd'hui pour statuer sur les excuses présentées par l'un des jurés de la session, M. Didot, ancien procureur-général; M. Didot s'est présenté ce matin, et il a commencé à prendre part aux travaux de cette session.

VOIS ET DÉTOURNEMENTS PAR UN CLERC D'HUISSIER.

Ernest-Désiré Granguet est un peu plus âgé que les accusés que le jury vient de juger. Il a vingt-cinq ans, mais il a commencé bien jeune une série de fraudes et de détournements qui font mal augurer de son avenir et dont la continuation, malgré une condamnation à trois années de correction, l'amène aujourd'hui devant le jury. Il a été successivement employé chez huit huissiers de Paris, et il a partout signalé son passage par des détournements et des vols.

Voici comment l'acte d'accusation présente la longue liste des méfaits de ce jeune praticien : on va voir que, pour quelques uns au moins, il lui a fallu déployer une intelligence dont il aurait pu tirer un bon parti s'il l'avait tournée vers le bien.

« En 1852, Granguet fut reçu comme clerc aux appointements d'abord de 50 francs et plus tard de 60 francs, dans l'étude de l'huissier Devresse. Dans le mois de juillet 1853, il reçut d'un tiers pour le compte de son patron, une somme de 70 francs qu'il s'appropriait. Il prétendit avoir placé cette somme dans la poche de son gilet qui était percée et l'avoir perdue, mais Devresse ne fut pas dupe de ce mensonge et le congédia.

« En sortant de chez cet huissier, Granguet entra chez Lanoue, et pendant assez longtemps on n'eut pas de reproches à lui faire; mais au commencement de 1854, un billet de 182 francs souscrit par un sieur Régner, ayant été déposé dans l'étude de son patron pour que le recouvrement en fût fait, il s'en empara et l'ayant fait toucher par un commissionnaire, il s'en appropriait le montant.

« Vers la fin de juillet de la même année, Lanoue reçut de l'un de ses clients un billet de 269 fr. 15 cent., payable le 15 août suivant, et qu'il était chargé d'encaisser. Ce billet, qu'il avait placé dans le tiroir de son bureau, disparut à la veille de son échéance, et l'on sut plus tard qu'il avait été touché par Granguet père, qui l'avait acquitté. Granguet fils avoua sur-le-champ le vol de ce billet et déclara l'avoir fait toucher par son père, qui lui en avait remis le montant, sans se douter qu'il en voulait faire tort à son patron. Lanoue se contenta de chasser le fils de son étude, en faisant prendre l'engagement, tant par lui que par son père, de rembourser non-seulement le billet de 269 fr. 15 cent., mais celui de 182 fr. que Granguet fils avoua alors avoir aussi volé.

« Ainsi expulsé de chez Lanoue, Granguet fils entra chez l'huissier Jeanne, le 11 septembre 1854, aux appointements de 60 fr. par mois; trois jours après son entrée dans cette étude, il s'appropriait une somme de 10 fr. qui lui avait été remise par le principal clerc pour faire une consignation au greffe de la justice de paix du 6^e arrondissement. Quelques jours plus tard, il alla toucher, dans l'étude de M. Descours, notaire, une somme de 15 fr. 30 c. due à son patron, et il s'empara encore de cette somme, en déclarant au principal clerc qu'il n'avait pas touché. Pour éloigner tout soupçon à cet égard, il remit au principal clerc l'acquiescement de ce dernier ayant apposé sur la note à payer, et qu'il avait remplacé par le sien. Après cette infidélité, Granguet quitta l'étude, et le lendemain, il adressa à Jeanne un compte à peu près juste d'une somme de 100 fr., qui lui avait été remise pour diverses affaires, et sur laquelle restait celle de 25 fr. 60 cent. qu'il envoyait avec son compte.

« C'est le 27 septembre 1854 que Granguet quitta l'étude de Jeanne, et le 19 octobre suivant il entra dans celle de Poirier. Il y était à peine, qu'il détourna une somme de 48 fr. 75 cent., qui lui avait été remise par le principal clerc pour acheter du papier timbré; dans le même temps, il retint 4 fr. 80 cent. sur une somme de 10 fr. qui lui avait été remise pour faire divers paiements, et enfin il s'appropriait la somme de 1 fr. qu'il toucha dans un bureau où elle avait été consignée en trop; obligé d'avouer au principal clerc qu'il avait détourné l'argent du papier timbré, rapporté à l'étude, mais non payé, il lui emprunta 40 fr.

« Comme toujours, Granguet fut renvoyé de chez Poirier, et, vers la fin de décembre 1854, il entra dans l'étude de Foucon, et presque aussitôt son entrée, il détourna la

somme de 15 fr. qui lui avait été remise pour faire une consignation dans un greffe. En janvier suivant, il détourna une somme de 3 fr. 50 cent. à lui remise pour un enregistrement, et une somme de 3 fr. 40 cent. consignée en trop pour la levée d'un jugement, dont il détourna aussi la grosse. Renvoyé de chez ce patron, comme de chez tous les autres, il lui adressa, le 2 mai, un bon sur la poste de 51 fr. 30 cent., à laquelle il évaluait les détournements par lui commis.

« Enfin, Granguet entra, en février dernier, chez l'huissier Forest. A peine était-il dans cette étude, qu'il s'appropriait une somme de 40 fr. par lui touchée d'un sieur Rovassin pour le compte de son patron. Il s'empara également une somme de 5 fr. payée par un sieur Deville, autre client; et enfin, chargé d'aller toucher à Neuilly un billet de 50 fr., il conserva cette somme et ne reparut plus chez Forest.

L'accusé n'a pas essayé de nier les faits qui lui sont imputés, ce qui a beaucoup simplifié les débats.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation. M. Lejeune, avocat, a demandé et obtenu des circonstances atténuantes.

Granguet a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 18 août.

VOIS A MAIN ARMÉE.

Le 21 février 1855, à six heures du soir, le sieur Balthazar Reyre, fermier au domaine de Bois-Vert, arrondissement de Tarascon, se rendait en cabriolet à Mouries. Un homme, sortant d'une touffe de chênes, se jette sur le cheval, l'arrête et étend son bras armé d'un pistolet, en disant : « Il me faut de l'argent. » Reyre crut un instant qu'il plaisantait, mais le malfaiteur, lui plaçant l'arme sous les yeux, lui dit : « Prenez-vous ça pour un bâton ? » Reyre lui jeta alors une pièce d'argent et quelques pièces de monnaie, et, frottant vivement son cheval, il s'éloigna en toute hâte.

Trente-huit jours après, c'est-à-dire le 1^{er} avril, jour des Rameaux, à huit heures du soir, Reyre et son domestique, Jean-Louis, revenaient d'Eyguières en cabriolet, et se rendaient au même domaine de Bois-Vert. Le clair de lune était brillant, et le vent du nord soufflait avec une extrême violence. Lorsqu'ils eurent parcouru environ trois kilomètres, un homme, qu'ils apercevaient depuis un moment au milieu de la route, s'approcha du cabriolet, saisit le cheval par la bride et leur dit, en les menaçant avec son pistolet qu'il tenait dans la main droite : « Halte-là ! il me faut de l'argent ! » Reyre répondit qu'il n'avait que quelques pièces de monnaie sur lui. Le malfaiteur lui intima l'ordre de descendre de la voiture, et, abandonnant les guides, il vint se placer avec son arme en face des deux voyageurs. A peine à terre, Reyre prend dans un fossé de grosses pierres et en lance une contre l'inconnu qu'il atteint à l'épaule droite. Celui-ci riposte par un coup de pistolet qui blesse Reyre à la cuisse. La douleur ne fit qu'augmenter les forces et le courage de cet homme énergique. Il s'élança sur le voleur qui prit la fuite, l'atteignit au milieu d'un champ et le renversa la face contre terre. Il voulut d'abord le désarmer, mais l'homme résista. Reyre lui porta sur le derrière de la tête plusieurs coups de pierre. Le domestique, étant survenu, se mit à le frapper de même. Alors le malfaiteur, éperdu et inondé de sang, remit son pistolet et demanda grâce en disant : « Je suis un pauvre père de famille, ayant cinq enfants; ne me perdez pas. » Reyre lui ordonna de se relever et de le suivre. Mais à peine fut-il debout qu'il se mit à courir. Reyre l'atteint et le terrassa de nouveau. « Vous êtes donc le diable ? » lui dit l'inconnu. Reyre l'attache les mains derrière le dos avec la longe de son fouet. Comme ce lien ne lui paraît pas assez fort, il le laisse l'assassin sous la garde de son domestique et se dirige vers sa voiture pour y prendre des cordes. Mais le voleur parvient à s'échapper, et ni le domestique ni son maître ne purent le ressaisir.

Ils recueillirent toutefois sur le lieu de la lutte un gant de peau blanche ensanglanté, grossièrement raccommodé sur le côté, qui servit plus tard à le faire reconnaître.

L'homme audacieux, qui avait deux fois arrêté Reyre, n'était autre que Barthélemy Farnet, cultivateur à Arles. Malgré ses dénégations, il est reconnu par Reyre et par son domestique. On constate sur sa tête les traces des coups de pierre avec lesquels ceux-ci l'avaient frappé. Sa femme et sa fille reconnaissent le gant qu'elles avaient raccommodé pour lui. Enfin, dans la maison d'arrêt de Tarascon, Farnet avait confié à un de ses camarades les détails de la lutte que nous avons racontée plus haut, et en même temps il l'interrogeait sur le sort qui lui était réservé.

L'accusé est âgé de quarante-trois ans, marié et père de quatre enfants en bas âge.

L'acte d'accusation relève plusieurs autres arrestations commises dans des circonstances identiques, et qui toutes sont établies à la charge de Farnet par les indices les plus graves.

De nombreux témoins à charge sont entendus.

A tous les chefs d'accusation, cet homme répond d'une manière négative, prétendant que tous les témoins se trompent et qu'il est étranger à tous ces crimes.

M. Saint-Luc-Courborieu, premier avocat-général, soutient l'accusation. Il expose avec netteté et avec force les nombreux méfaits reprochés à Farnet, démontre sa culpabilité par les arguments les plus puissants déduits dans un langage constamment heureux, et demande au jury une répression exemplaire.

M. Charles Tavernier, du barreau d'Aix, s'attache à écarter ceux d'entre les faits qui ne lui paraissent pas justifiés, et, dans une discussion lucide et approfondie, il relève tout ce qui peut concilier à ce malheureux l'indulgence des jurés.

Malgré ces généreux efforts, l'accusé, déclaré coupable, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Louic, colonel du 23^e régiment d'infanterie.

Audience du 3 octobre.

UN EX-SALTIMBANQUE. — MENACES ET LACÉRATION D'EFFETS MILITAIRES.

Le nommé Pierre Charrier, fusilier au 75^e régiment de ligne, quoique bien jeune encore, a eu une vie très agitée. Né dans une petite ville du département du Gers, il quitta, à l'âge de douze ans, la maison paternelle pour suivre une troupe de saltimbanques, qui, un jour de foire, était venue produire ses talents dans la capitale de la Gascogne.

Le Bilboquet de cette troupe avait remarqué dans la foule de paysans et de gamins entourant ses tréteaux un petit garçon à l'œil vif et aux manières prestes et agiles, qui s'amusait à siffler assez habilement les exercices de ses sauteurs. Le père Bilboquet le devina; il vit en lui

un talent naissant qui ne demandait qu'à être cultivé pour se développer; il le crèssa, lui donna des morceaux de sucre, il l'amadoua si bien qu'il le fit entrer dans le cercle d'exécution et s'en servit comme comparse. Le petit Pierre trouva cela fort amusant, et dès lors, il prit un rang dans la troupe de ces saltimbanques.

La foire finie, Bilboquet plaça ses décors, emballa ses artistes dans sa cariole, logea sur ses genoux sa nouvelle recrue, et fouetta cocher ! L'enlèvement du petit Pierre fut un mystère des plus douloureux pour sa famille. On savait qu'il s'était rendu à Auch avec les quatre sous que sa mère lui avait donnés pour la foire, mais comme il était parti seul de son village, personne n'avait charge de le surveiller, et personne ne put en donner des nouvelles.

Deux années s'étaient déjà écoulées lorsque Pierre Charrier, alors âgé de quatorze ans, fut reconnu par quelqu'un dans un cirque nomade qui, depuis plusieurs jours, fixait l'attention des habitants de Toulouse. L'enfant fut réclamé par le père, qui apprit comment son fils avait passé des mains de Bilboquet dans celles du directeur du cirque. Du reste, Pierre Charrier montrait beaucoup de goût pour ce genre d'exercice, et il eut même, à cette époque, pour camarade de voltige une charmante écuyère, qui est aujourd'hui fort à la mode.

Le jeune Pierre, ainsi retrouvé, rentra chez son père; il embrassa très tendrement sa mère, partagea avec appétit le repas de famille et se coucha fort tranquillement. Mais quel ne fut point le désappointement de cette pauvre mère qui venait de revoir son cher fils, lorsque, se dirigeant, à la pointe du jour, vers le lit modeste où elle croyait qu'il reposait, elle trouva la place vide et froide ! Il y avait déjà longtemps que le petit Pierre avait mis à profit son agilité en sautant par la croisée pour reprendre ses courses vagabondes. Cette fois, les parents ne tardèrent pas à connaître le sort de Pierre; il eut la précaution de leur annoncer, dans une lettre datée de Carcassonne, qu'il se dirigeait vers Marseille pour y trouver un emploi selon ses goûts et sa vocation de saltimbanque et d'écuyer. Depuis cette époque, Pierre a toujours voyagé, suivant en tout la bonne ou mauvaise fortune de ceux auxquels il s'attachait.

A vingt ans la conscription réclama Pierre Charrier. Où le trouver ? C'était chose difficile. Cependant les gendarmes munis de son signalement surent le dépiester sous le travestissement d'un groom anglais, remplissant ce rôle dans des exercices équestres. Pierre fut donc arrêté et remis à l'autorité militaire qui l'incorpora dans le 75^e de ligne. Peu de temps après il déserta, mais il fut repris dans les délais de grâce et ramené à son corps. Malheureusement Pierre Charrier rencontra dans sa ville de garnison une troupe de saltimbanques qui parcourait le midi de la France et dans laquelle se trouvaient d'anciens camarades. Le fusilier du 75^e eut le malheur de les frôler pendant leur séjour, et lorsqu'ils partirent, ils eurent l'indécatesse, dit Pierre, de lui imputer d'avoir fait sauter leur caisse, et de porter plainte à M. le maire de la localité.

Quoi qu'il en soit, la caisse de la troupe avait été dévalisée, et Pierre, traduit devant le Conseil de guerre de Marseille, fut condamné à cinq années d'emprisonnement. Il subissait cette peine au pénitencier militaire de Saint-Germain, lorsque, par une décision impériale, ce château ayant été distrait du domaine militaire, et les pénitentiaires transférés dans d'autres prisons, Charrier fut conduit aux ateliers du fort de Vanves.

Le régime de cette maison ne convint pas à l'ex-saltimbanque, le genre de travail que l'on y pratique n'était pas de son goût; il voulait ce que l'administration ne pouvait lui accorder : un travail facultatif. Charrier, contrairement aux prescriptions réglementaires, refusa de travailler. Pour cette faute, il fut puni de huit jours de cellule lénébreuse. Déjà le huitième jour était commencé, lorsque, le 15 août, à l'occasion de la fête de l'Empereur, les verrous de son cachot furent levés, et Pierre entra dans sa pleine liberté... de détenu. En arrivant à son atelier, à peine avait-il respiré le grand air du fort, qu'il apercevait le contre-maître des travaux, l'apostrophe en ces termes : « Toi, si tu t'avisais de me faire punir de nouveau du cachot, je te jure que tu passeras à l'infirmerie autant d'heures que tu m'auras fait passer de jours dans la cellule. » Cette menace fut aussitôt rapportée à l'agent principal chargé de la direction du pénitencier de Vanves, et le jour même Pierre Charrier rentra dans la prison qu'il venait de quitter. Il fallut obéir aux ordres du chef qu'un caporal et quatre hommes devaient exécuter. Charrier ne fit aucune résistance, mais dès qu'il eut franchi le seuil de la cellule, il lacéra tous ses vêtements, délit prévu par la loi du 15 juillet 1829. C'est pourquoi il est amené devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Voici des débris de vêtements, ils sont réduits à l'état de simples ficelles; les reconnaissez-vous pour être ceux qui vous ont servi d'habillement ?

Le prévenu : Je pense que ce doit être ces morceaux-là que j'ai envoyés à M. l'agent principal, pour qu'il me fit traduire devant le Conseil de guerre.

M. le président : Il serait possible que la vie aventureuse que vous avez menée depuis votre plus tendre enfance ait influé sur votre caractère de telle façon que vous n'aimiez pas les rigueurs de la discipline militaire. Il faut vous soumettre, et vous trouverez l'administration toute paternelle pour vous. Quels sont les motifs qui vous ont porté à déchirer vos vêtements militaires ?

Le prévenu, avec vivacité : Figurez-vous, mon colonel, que nous avons à Vanves pour contre-maître une espèce d'animal qui nous mécanise....

M. le président, interrompant : Je ne permettrai pas que vous prononciez aucune parole injurieuse pour votre supérieur militaire; respectez son grade et ses fonctions, sinon, vous allez vous trouver sous le coup d'une accusation plus grave, d'un délit emportant la peine des fers.

Le prévenu : Si c'était un militaire, nous le respecterions tous; mais ce contre-maître que l'on a mis là est un entrepreneur civil qui ne consulte que ses intérêts au détriment des pauvres détenus. Cet homme donc, pour ne pas répéter le mot, nous mécanise, et, comme je disais que je réclamerais pour le travail, il me fit enfoncer de huit jours de ténébreuse. Quand je sortis, je voulus l'avertir de ne plus mécaniser les pauvres militaires. Si c'était un adjudant, à la bonne heure, ça lui serait permis, il aurait pour excuse la consigne; mais non... je me retiens par respect pour le Conseil, nous faire avoir de la peine ! Je lui dis avec colère : « Gare à toi si je vais au cachot, mes heures seront autant de jours qu'il te faudra passer à l'hôpital. »

M. le président : Modérez-vous, et expliquez-vous sur le délit de dissipation d'effets militaires que l'on vous reproche.

Le prévenu : Comme je vous l'ai dit, colonel, je n'ai eu d'autre but que de venir devant vous. J'ai fait la faute, je demande la punition; je la subirai avec résignation, pourvu que l'on ne me renvoie pas au fort de Vanves; sinon, je crierais : « Vive Henri VI ! » ou bien : « Vive la rouge ! » pour que l'on me juge et que l'on m'envoie avec les hommes politiques. Tout, excepté la prison de Vanves !

M. le capitaine Rougon, commissaire impérial, soutient la prévention.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du

défenseur, déclare Pierre Charrier coupable d'avoir commis ses effets militaires, et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

L'ex-saltimbanque, qui s'attendait à être traité avec sévérité et à deux années d'emprisonnement, a manifesté une vive satisfaction lorsqu'il a entendu lire le jugement qui ne le condamne qu'à une année de cette peine. Pierre Charrier témoigne sa joie en véritable saltimbanque, et se couche dans la salle des Pas-Perdus du Conseil de guerre, un saut périlleux; les gardes qui l'accompagnent, surpris tout d'abord, se sont rassurés bientôt en voyant le prisonnier retomber sur ses pieds et à la même place, et marcher tranquillement vers la maison de justice militaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (ch. des vacances), présidée par M. le président Zangiacom, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine de M. le conseiller Partriarieu-Lafosse; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Millot, propriétaire, rue de laquette, 6; Tilliard, inspecteur des maisons de santé, rue Vaugirard, 33; Monthois, propriétaire, à Gentilly; Quincampoix, 47; Roy, employé, à Batignolles; Bernier, gérant, rue de Braque, 5; Béraud, à Batignolles; Bernier, Montmartre, 15; Daru, propriétaire, rue de la Chapelle, 3; Demolliens, propriétaire, à La Chapelle; Gadet de la Roche, chef de gare, à Batignolles; Hébuterne, constructeur de machines, rue des Fossés-Saint-Bernard, 38; Therrier, propriétaire, rue Mazagran, 16; Pesty, agent de change, rue de la Chapelle, 3; Demolliens, propriétaire, à La Chapelle; Gadet de la Roche, gérant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 84; Morand, Manne, négociant, à Neuilly; Chambron, marchand de bois, au quai de la Rapée, 52; Gatine, fondeur en fer, rue de la Chapelle, 3; Baleste, propriétaire, à Sceaux; Picard, rentier, à Batignolles; Destavigny, propriétaire, rue Meslay, 6; Pignatelli, propriétaire, à Bercy; Claveux, propriétaire, à Belleville; Bellepêche, propriétaire, à Vaugirard; Leconte, notaire, Saint-Antoine, 214; Salles, rentier, rue de Charonne, 40; Thieu, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 89; Bataillard, professeur, rue Saint-Antoine, 120; Badin, négociant, rue Thévenot, 15; Robin, propriétaire, à Charonne.

Jurés supplémentaires : MM. Hache, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, 26; Davilliers, propriétaire, rue de la Mathurins, 39; Piquefeu, marchand de soies, rue Rambuteau, 71; Bernier, fabricant d'outils, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 89.

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

L'audience des référés était saisie aujourd'hui d'une question qui intéresse les rapports des locataires avec leurs concierges. Voici dans quelles circonstances :

M. le docteur Pierson a loué un appartement rue du Bac en faisant, lors de la location, connaître sa profession. Le docteur était déjà depuis quelque temps dans les lieux, lorsqu'il éprouva, de la part de son concierge, de difficultés à l'occasion des sorties ou des rentrées nocturnes qu'exigeait parfois l'exercice de sa profession. Plusieurs fois le docteur ne put pas se faire ouvrir la porte lorsqu'il rentrait à une heure avancée de la nuit. Après avoir inutilement réclamé l'intervention du propriétaire, le médecin, n'obtenant pas satisfaction, a fait assigner celui-ci en référé.

A l'audience, M^e Ch. Desétangs, avocat du docteur Pierson, a rappelé l'usage de Paris, en matière de location, à des personnes dont la profession ou l'assistance peut être requise le jour ou la nuit indifféremment, tels que les médecins, pharmaciens, sages-femmes, etc.

Un jugement de la 4^e chambre du Tribunal (Gazette des Tribunaux du 12 janvier 1840), et un autre du Tribunal de police municipale, en date du 20 septembre 1850 (Voy. Gazette des Tribunaux du 1^{er} octobre 1850), ont formellement consacré ce principe, qu'à moins de clauses contrairement le portier était forcé d'ouvrir le jour et la nuit. Pour éviter tout débat sur la vérité du fait dont il est plaint, le docteur Pierson a récemment requis la main levée pour se faire ouvrir par le concierge. M^e Ch. Desétangs produit un certificat ainsi conçu :

POLICE MUNICIPALE. — 10^e ARRONDISSEMENT. — SECTION DES MINISTÈRES.

A deux heures du matin, M. Pierson, docteur médecin, demeurant rue du Bac, 42, s'est présenté à nous en nous priant de lui faire ouvrir sa porte; mais, après avoir sonné plusieurs fois et voyant l'inutilité de continuer de sonner, le sergent de ville Reniez l'a prié de venir au bureau, où, à l'écart, il nous a dit que journellement cela se répétait. Les nommés Reniez et Reniez sont témoins de ces faits, et, le 21 septembre dernier, ils ont été obligés de sonner pendant trois quarts d'heure.

Signé, etc....

En vertu de cette constatation, l'avoué du demandeur a sollicité une ordonnance sur minute autorisant son client à se faire ouvrir la porte à toute heure du jour et de la nuit.

M^e Meuret, avoué de M. Sédillot, propriétaire, a prétendu qu'il y avait là une extension de jouissance qui devait être jugée au principal, et il a décliné la compétence du juge des référés. Mais M. le président Gallois a dit que M. Pierson, attendu les exigences de sa profession comme lors de sa location, pourrait exiger l'ouverture de la porte et l'entrée de la maison à toute heure du jour et de la nuit, et, en cas de refus du portier, l'a autorisé à requérir l'assistance du commissaire de police et de la force armée.

— Marie a pu être une jolie Alsacienne, aujourd'hui elle n'est plus qu'un triste reste d'elle-même; elle ne sait plus son nom de famille, et déclare que depuis quarante-huit ans elle répond à celui de Coblenz qui lui a été donné, elle ne sait par qui. Elle est prévenue d'un vol de 20 fr. commis au préjudice d'un invalide.

L'invalide raconte ainsi sa mésaventure : J'étais assis sur un banc, selon mes habitudes, n'ayant pas le maniement des jambes très facile. Cette femme, dont j'ai reconnu de suite le régiment, est venue s'asseoir à côté de moi. Ne fréquentant plus ses pareilles depuis longtemps, vu mes soixante-dix ans, trois blessures et douze campagnes, ce n'était pas une raison pour la mépriser, et moi-même, moi, moitié sérieux, je lui dis : « Sans vous offenser, ma petite mère, vous me faites l'effet d'être un peu comme moi, dans les réformés; alors c'est juste de vous faire une place sur le banc du repos. »

Marie Coblenz : En voilà un vieux blagueur ! il ne m'a pas dit un mot de pareil, puisque je ne le connais pas.

L'invalide : Je sais bien que vous ne me rendrez jamais mes vingt francs, alors pourquoi irais-je vous choisir pour ma voleuse, si ce n'était pas vous ?

M. le président : Continuez votre déposition.

L'invalide : Elle répondit à ce que je venais de lui dire : « Les hommes sont des monstres; quand on n'est plus de la première jeunesse, ils vous laissent mourir de faim ! »

voilà deux jours que je n'ai bu la goutte. Ces femmes-là, voyez-vous, c'est un peu comme les troupes; je sais ce que c'est que de pas boire sa goutte.

M. le président : Ce jour-là, ne l'aviez-vous pas bue plus d'une fois ? L'inculcité, prenant un air majestueux et faisant le sage militaire : Sur l'honneur, mon président, un simple verre d'absinthe, le matin avant la soupe.

M. le président : Qui contenait combien ? L'inculcité : Oh ! une forte somme, mon président, trois pièces de 5 francs et un dollar espagnol auquel je tenais beaucoup, me provenant d'une succession.

M. le président : Mais d'où est venue la querelle ? M. Launois : C'est du lendemain. Le lendemain, rencontrant M. Charrier dans le bas de notre rue, et me permettant de le plaisanter, je lui dis : « Ce n'est pas tout de voyager pour ses plaisirs, il s'agit de rentrer chez soi. — Que voulez-vous dire ? me dit-il. — Farceur, je lui réponds, il paraît qu'il y avait des difficultés, hier soir, dans votre serrure ? — Comment, des difficultés ? qu'il me dit, en me faisant de gros yeux. — Ne nous fâchons pas, je lui réplique, mais il paraît que madame ne vous attendait pas sitôt. » A ce mot de sitôt, M. Charrier me traite d'insolent et me donne un soufflet, le premier, j'en jure sur l'honneur, que j'ai reçue de ma vie, et j'ai cinquante-cinq ans.

M. Charrier : Et moi, j'en ai cinquante-quatre, et c'est le premier que j'ai donné de ma vie; mais il ne faut pas plaisanter sur l'honneur; vous allez voir que M. Charrier, qui est un honnête homme, mais lors trop pressé de plaisanter, était dans la plus complète erreur. Je revenais chez moi, il est vrai, après un mois d'absence. En arrivant devant ma maison, je vois une fenêtre de mon appartement ouverte et de la lumière. « Bon ! je dis, mon épouse m'attend, je ne la réveillerais pas. » Je monte vite, je trouve la porte entrebâillée, je la pousse, mais au même instant mon épouse me dit : « N'entre pas, n'entre pas ! — Comment ! n'entre pas, après un mois d'absence ! Virginie, est-ce ainsi que tu me reçois ? — N'entre pas, te dis-je, je vais tout t'expliquer; » et, en me parlant ainsi, mon épouse avait un pied en l'air et regardait par terre quelque chose que je ne voyais pas.

Enfin, ayant pénétré de vive force et apporté la lampe, la chose s'est expliquée. C'était notre coquine de chatte qui avait fait ses ordures à l'entrée de la porte : mon épouse, en venant m'ouvrir, avait marché dedans, et elle restait sur un pied en me disant de ne pas entrer. Vous concevez, messieurs, qu'après un pareil ébatement de ma chatte au moment de mon arrivée, je n'étais pas disposé à supporter les plaisanteries incohérentes de M. Launois.

M. Launois : Histoire de rire. Si, au lieu de vous fâcher, vous m'aviez conté la chose, nous en aurions ri tous les deux, et nous ne serions pas ici à faire rire tout le monde.

M. Charrier : C'est la vérité, vous avez été trop léger et moi trop vif; si vous aviez pesé vos paroles, j'aurais pesé ma main, et nous serions toujours bons voisins.

En présence de ces explications amicales, le Tribunal ne condamne Charrier qu'à 25 d'amende.

ÉTRANGER. Écosse. — Assises de Glasgow. — Les Anglais vantent, et ce n'est pas sans raison, les formes expéditives de leur justice criminelle. Avec leurs deux jurys qui fonctionnent presque simultanément, on peut dire que les accusés ne subissent pas de prévention, et lorsque l'individu qu'on juge se reconnaît coupable (pleads guilty), il n'y a pas de débats; l'on se borne à enregistrer ses aveux et à lui appliquer la loi.

L'accomplissement de cette horrible action et l'enfant put être sauvé. Elle a été condamnée à quinze années de transportation. Une bande de condamnés qui avaient obtenu remise de leurs peines (tickets of leave) a été arrêtée quelques jours avant l'ouverture des assises. Convaincus d'avoir commis des vols depuis leur libération anticipée, ils ont tous été condamnés à quinze années de transportation.

VARIÉTÉS

ÉTUDE

SUR LES PRINCIPAUX CRIMINALISTES QUI ONT ÉCRIT EN FRANÇAIS OU EN LATIN DEPUIS LE XVI^e SIÈCLE.

13. — Nous voici au plus renommé des criminalistes de la Renaissance, surtout au plus fécond. Prospero FARINACIUS, né à Rome en 1554, mort en 1613 ou 1618, fut procureur fiscal sous les papes Clément III, Innocent XI et Paul V. Il joignit aux traditions inexorables d'une grande et inflexible pratique les fruits d'une étude incessante et d'un immense labeur. Ses œuvres ne forment pas moins de quatorze volumes in-folio, dont neuf sont consacrés au droit criminel (1). — Les sept premiers comprennent les traités proprement dits et sont divisés en 18 livres et 197 questions ou chapitres. Ces chapitres sont en général très étendus; il en est qui comprennent jusqu'à 461 et même 573 numéros. (Quest. 56, 60.)

Le tome 1^{er}, de 711 p., renferme cinq titres : De Inquisitione, de Accusatione, de Delictis et Poenis, De Carceribus et Carceratis, de Indicibus et Torturis. (Questions 1 à 52.) On peut juger de la méthode de l'auteur par la 35^e question, qui est relative aux preuves nécessaires pour ordonner la torture. Farinacius y traite d'abord de la preuve proprement dite et la divise en pleine, semi-pleine, véritable, présumable, inartificielle, artificielle, très évidente, évidente, moins évidente. — Ensuite vient l'indice, qui est complet, moins complet, prochain, éloigné, léger, grave, très grave, nécessaire, vraisemblable, de droit, de fait. — Enfin, l'auteur examine la présomption, la fiction, la conjecture, le soupçon, l'opinion, l'argument, le signe, l'admiration, et, sur chacun de ces dérivés de la preuve, il entre dans des distinctions presque aussi nombreuses que celles qui concernent la preuve et l'indice.

Le tome 2^e (de 516 p.) contient trois titres : De oppositionibus contra personas testium, de opposit. contra dicta testium, de opposit. contra examen testium. Quest. 53 à 80. — La façon de l'auteur ne diminue pas en ce volume; sous le titre : De oppositionibus contra personas testium, il présente sur l'autorité du témoignage quarante-huit distinctions que lui fournissent les individus dans une position particulière à l'égard de l'accusé, tels que ses parents, ses amis; ceux qui sont en état de péché mortel, etc. La question de savoir si les fonctionnaires dépendant de l'Université peuvent être entendus, pour ou contre elle, et quel nombre de témoignages est nécessaire pour faire preuve, est examinée sous 93 numéros différents.

Quatre titres forment le troisième volume (de 516 p.) : De reo confesso et convicto; De penis temperandis; De variis ac diversis questionibus; De variis ac diversis criminibus. Quest. 81 à 111.

Ces matières importantes, du reste, sont envisagées sous toutes les faces imaginables. Ainsi, Farinacius (Quest. 81, n° 78) discute la question de savoir si l'aveu de l'accusé, extorqué à l'aide de la promesse de l'impunité, peut faire preuve. Plus loin (Quest. 86), il pose en principe que les preuves en matière criminelle doivent être « plus claires que la lumière du soleil. » Ailleurs (Quest. 98, n° 159), on voit que l'abjuration éteignait l'action publique. « Lorsqu'un juif, devenu chrétien, dit Farinacius, fait spécialement pénitence des crimes qu'il a commis avant son baptême, il n'y a pas de doute qu'il ne peut plus être poursuivi. »

Les injures (Quest. 105) y sont amplement traitées. La contravention de notre Code pénal, art. 475, n° 8 (jet d'immondices), était alors réprimée de la peine libelli famosi; il en était de même pour l'individu qui fores alicujus cornua affigebat.

Le pacte célèbre de quota litis occupe la question 106 et ses 67 numéros.

Il paraît, d'après la 109^e question, que le jeu était la passion dominante de cette époque. Farinacius s'occupe longuement du jeu, et traite des ecclésiastiques joueurs et de leur punition (n° 92 à 105). Les échecs étaient permis aux prêtres, mais ils ne pouvaient y convier les laïques et moins encore les femmes, presertim juvenes et formosas (n° 100). Il était défendu de jouer dans les églises, même à un jeu permis, tel que la paume ou les échecs (n° 126). L'abus avait donc pu exister, puisque la défense avait été établie!

Enfin, Farinacius disserte à loisir (n° 111) sur la baratterie, c'est-à-dire le crime du juge qui, corrompu à prix d'argent, rend un jugement inique. Sur ce crime, les détails multipliés du savant fiscal ne conduisent pas à la louange de la magistrature papale. Comme en France, au moyen âge, les juges (n° 255) pouvaient modérément recevoir les choses qui se mangent et se boivent, et des moindres, comme « un petit fromage et deux bouteilles de vin, même deux faisans ou deux chapons. » — Vient ensuite la preuve de la baratterie (n° 261), les juges impropres et avarés (n° 291), négligents (n° 396), incapables (n° 436), etc., etc.

Le quatrième volume (de 551 p.) contient quatre titres : Crimen læsæ majestatis, Homicidium, De mandatoribus, Carnis delicta. Quest. 112 à 149. Voici la première ligne du très ample traité De delictis carnis : Delicta carnis omnes tangunt (et mihi crede) etiam juris peritos, et eos quidem excellentes... (Farinacius paraît, en effet, avoir eu les plus mauvaises mœurs. Taisand, p. 186.)

Les lectures de ce criminaliste ont dû être inépuisables, à en juger par le nombre de ses citations. A propos de la maxime (Quest. 147, n° 10) : « Stuprum committitur non solum in virginem, sed in viduam, » Farinacius cite six lois du Digeste ou du Code, et 27 ou 28 auteurs différents, par livres, chapitres, paragraphes.

Le tome 5 (p. 229), ne renferme qu'un seul titre, dont la matière a toujours été à la controverse : Falsitas et simulatio. Quest. 150 à 154. Le notariat du pape devait alors valoir sa magistrature; notre auteur consacre cent vingt-huit colonnes in-folio aux faux et aux fautes graves des notaires. Quest. 157 (page 98), il explique et commente avec sa complaisance accoutumée la règle d'après laquelle un notaire qui omettait dans ses actes les formes prescrites par la loi, commettait un faux et devenait passible des peines du faux. Farinacius reconnaît, toutefois, que des auteurs moins sévères voulaient réduire l'application de cette règle aux testaments et à quelques autres actes de cette importance.

Le sixième volume ou partie (de 128 pages) est occupé tout entier par le vol : furtum; Qu. 165 à 177.

(1) Taisand, p. 186, dit vingt-deux.

Il y a (Qu. 166) treize dénominations différentes applicables aux voleurs les plus communs, parmi lesquels on retrouve ceux de notre temps, avec quelques autres dont les procédés ne se sont pas perpétués jusqu'à nous; par exemple ceux que Farinacius nomme les circulatoris, espèces de bateleurs qui montraient des serpents aux badauds assemblés, dont l'effroi permettait aux complices du circulator d'exploiter plus facilement les curieux. Le vol, furtum, comprenait toutes sortes de fraudes sur la propriété mobilière, dont on a fait depuis des débits distincts : la piraterie, l'abus de confiance, l'escroquerie, le péculat, la fraude sur le sel, etc.

Le septième tome (de 686 pages) et l'un des plus volumineux de Farinacius, est consacré tout entier à l'hérésie. Quest. 178 à 197. Treize cent soixante-douze colonnes in-folio sont occupées par l'hérésie et ses dérivés : Hæresis, Apostasia, Schisma, Relapsis, Impunitentia et par leur poursuite et jugement. L'immensité de ce travail montre l'importance que l'on attachait à ces barbares procès en Italie et en Espagne; quelques détails ne viennent que trop le confirmer. Farinacius emploie une question entière (la 197^e) à démontrer l'atrocité du crime d'hérésie. « Ce crime, dit-il, est plus grave que celui de lèse-majesté (ib. n° 6); un jugement d'absolution à son égard n'acquiert jamais l'autorité de la chose jugée (ib. n° 28); les crimes d'hérésie et d'apostasie ne se prescrivent par aucun laps de temps (ib. n° 31) ! » — Les juges du crime d'hérésie étaient le pape, l'évêque, l'inquisiteur (an. 136, §§ 1 et 2). L'évêque et l'inquisiteur pouvaient instruire simultanément (ib. § 3); ils avaient réciproquement le droit de se requérir d'informer (n° 102). Enfin, l'auteur a étendu la théorie jusqu'aux cas où soit l'évêque, soit l'inquisiteur, était lui-même inculpé d'hérésie ! C'était le pape qui était leur juge; sans délégation spéciale, l'inquisiteur ne pouvait procéder contre l'évêque, à moins que l'hérésie du prélat ne fût notoire; dans ce cas, et si l'évêque était soupçonné de vouloir s'enfuir, l'inquisiteur pouvait l'emprisonner et l'envoyer au pape; enfin, contre l'inquisiteur hérésiarque, l'évêque pouvait informer provisoirement et le dénoncer au pape (n° 113, 117, 118, 119, 131).

Le huitième volume, chiffré Pars septima (1618, in-folio), renferme des additions aux trois premiers volumes, sous le titre de Consilia et decisiones. — Les conseils, au nombre de 104, occupent les 502 premières pages du volume. Ce sont des consultations sur des difficultés de droit criminel. Farinacius y commence toujours ainsi : Adsit Deus. A la fin, après avoir donné sa solution, il termine par Laus Deo, et il signe Pros. Farinacius. Une seconde partie (Anvers, 1616, in-folio de 296 pag.) contient les conseils ou consultations, n° 105 à 193. Cette partie est dédiée à Paul V et au cardinal Burghesius. Il s'y trouve, comme dans la première, les difficultés les plus singulières. Je n'oserais rapporter même le sommaire du conseil 141^{er}, n° 5, sur les éléments de l'adultère flagrant.

Il y a encore de Farinacius des Fragmenta criminalia (Douai, 1617, in-folio de 184 pages). Ces fragments sont disposés par ordre alphabétique depuis le mot Abolito jusqu'à celui de Furiosus, dans 6 séries de numéros, A, B, C, D, E, F. Les singularités s'y rencontrent comme dans tous les livres du même temps. Lettre C, on trouve : « Qua poena puniatur, Clericus usurarius, n° 113; — Clericus exercens tabernam, aut macellum, n° 127; — Clericus ebrius, n° 244. » (V. plus haut, Diaz, n° 4.)

Enfin, il y a deux parties qui équivalent à un neuvième volume : Decisiones Rotæ, criminum materiam in precedentibus consiliis pertractatam, etc. — 1^{re} partie (Douai, in-folio, p. 503 à 626 du tome VII). — Decisiones, n° 1 à 140. — 2^e partie (Douai, in-folio de 271 p.). — Decisiones, 141-372.

« Les ouvrages de Farinacius, dit M. Nypels (loc. cit. n° 89), ont exercé, dans toute l'Europe, sur la jurisprudence criminelle, une influence déplorable. Carpov, en Allemagne, Jousse et Muyart, invoquent continuellement son opinion pour étayer la leur. » Renazzi (Elementa juris criminalis, præf.) cité par M. Nypels, prétend que Farinacius « a corrompu la science du droit criminel, et a rendu la jurisprudence tellement hésitante, qu'après avoir lu ses ouvrages, on ne se trouve pas plus instruit qu' auparavant. » Quoi qu'il en soit, on ne cite plus aujourd'hui Farinacius que par exception, et son opinion n'est guère invoquée que par les érudits.

14. — Le licencié TORREBLANCA, de Cordoue, a laissé un livre intitulé : Epitomes delictorum in quibus aperta vel occulta invocato demonis intervenit (1). L'ouvrage se divise en 4 livres; I, II, De magia divinatorie et operatrice; III, IV, De criminis punitione in foro exteriori et interiori, suivi de Defensio in favor de los libros catholicos de la Magia (36 feuillets); la procédure, la compétence des juges (le Pape, les inquisiteurs, etc.) sont le sujet du 3^e livre. Ce livre a de l'analogie par le sujet avec le Malleus maleficarum (v. n° 2), mais la doctrine en est bien plus avancée; on est agréablement surpris de voir le licencié espagnol (liv. 3, chap. 19) s'élever contre l'usage de la Question : Res fragilis et periculosa, que veritatem fallat, dit-il, d'après Ulpien (ff., 1, § 23, de Question.)

15. — COWARUVIAS, qui était évêque de Ségovie et président du Grand-Conseil d'Espagne sous Philippe II, a traité de quelques matières criminelles en même temps que des matières civiles (2). Ses principaux chapitres (t. 2 de l'édition de Lyon) sont : De Furti et Rapina restitutione; de Venatione; de Bigamia; de Conatibus; de Homicidio casuali (per ursum, leonem in domo carceratum, etc.); de Delinquentibus ignorantibus; de Homicidio ad defensionem commisso; de Falsa Moneta. — Cowaruvias est érudite et cite fréquemment le droit romain, mais sans profusion.

16. — Ludovicus GILHAUSEN a laissé un livre mi-partie latin et allemand, dont la division, au moins, est des plus singulières, et qui a pour titre : Arbor judiciaria criminalis (3). L'auteur a voulu assimiler les diverses phases de la procédure criminelle aux différentes parties d'un arbre, et il a suivi jusqu'au bout cette bizarre métaphore. Les huit chapitres de son livre ont pour titre : Le fond ou le sol, les racines, le tronc ou la souche, les branches, les rameaux, les fleurs, les feuilles et les fruits.

Le sol, c'est le merum imperium, le jus gladii, le droit souverain de punir; Les racines, ce sont les principaux délits, tant publics que privés; Le tronc, c'est le mode de procéder soit par accusation, soit par inquisition; Les branches, ce sont les réponses des accusés, les déclarations des témoins;

Les rameaux, la contumace, les délais, les exceptions; Les fleurs sont au nombre de sept et comprennent les preuves, l'aveu, etc.; la septième fleur, c'est la question ou torture; et parmi les genres connus de cette fleur, Gilhausen énonce (p. 407, n° 16), la question du cheval

(1) Hispani, 1618, gr. in-4° de 166 et 92 feuillets, dédié au roi Philippe III et au pape Paul V.
(2) Opera omnia, Antwerp, 1620, 2 vol. in-4°; Lugduni, 1661, 2 vol. in-4°; Geneva, 1763, 3 vol. in-4°.
(3) Cologne 1642, in-folio de 417 pages.

(éculeus), laquelle était un intolérable supplice; Les feuilles, sont les juges; Enfin, les fruits, les sentences ou jugements.

17. — Anthoine MATHEU, qui était professeur à l'Académie d'Utrecht, a commenté les livres 47 et 48 du Digeste, sous le titre de : de Criminibus (4). L'ouvrage comprend, en effet, une grande partie des titres de ces deux livres des Pandectes, et dans le même ordre à peu près. Je n'y ai pas aperçu les espèces étranges dont fourmillent les criminalistes du temps. Au titre de Questionibus (p. 724, 4^e édit.), il pose cette question : « An tormenta legitimis veritatis indaganda modus? » et l'on voit qu'il hésite à se prononcer; de plus il décide (p. 728) que le juge qui fait appliquer la question contre les lois mérite une peine très sévère, celle de la loi Cornelia, de Sicariis, lorsque le patient est mort entre les mains du bourreau (carnifex); celle de l'exil dans une île, si la mort ne s'en est pas suivie.

18. — Sebastianus GUZZINUS, avocat des affaires criminelles à la Cour de Rome, a laissé un Tractatus ad defensionem inquisitorum caceratorum, etc., super quocumque crimine (5). Cet ouvrage, divisé en 39 défenses ou questions, qui comprennent plusieurs chapitres, est classé avec assez de méthode; la procédure se suit graduellement depuis l'examen de la juridiction et du fait punissable jusqu'à l'exécution de la sentence. La défense 30^e, Circa torturam pro habenda veritate, n'occupe pas moins de 57 pages et de 44 chapitres. Guzzinus est aussi érudit que ses contemporains; comme eux il évite le plus qu'il peut de se prononcer; ainsi il se demande très sérieusement « si un prisonnier condamné à mort peut s'échapper de la prison sans commettre un péché mortel ? » (t. 1, p. 221; n° 87), et il cite des auteurs qui sont divisés sur la question. Les mœurs de certains juges du temps peuvent s'apprécier d'après ce qu'il dit en parlant de la torture (t. 2, p. 98, n° 2); voici textuellement ses préceptes, avec des exemples à l'appui : « Les juges doivent absolument s'abstenir de donner la question aux accusés de leurs propres mains; cet office, qui ne sied point au juge et qui compromet sa dignité, est celui des bourreaux et de leurs aides. Paris, dans son traité de Puteo, rapporte avoir vu un certain Podestat qui saisissait l'accusé par les cheveux ou par les oreilles, et qui, lui frappant violemment la tête contre le mur, lui disait : Aveo, aveo « donc, et dis la vérité ! Et chez nous, de notre temps, dans cette Cour, il y avait un certain Official assez ignare et malavisé qui, de ses propres mains, frappait les pauvres prisonniers ! »

19. — Laurentius MATHEU ET SANZ, qui avait été procureur fiscal du roi d'Espagne, d'abord à l'audience de Valence, puis au Conseil royal supérieur d'Aragon, est auteur d'un livre intitulé : Tractatus de re criminali sive controversiarum usu frequentium (6), etc. C'est un recueil de questions ou affaires jugées par la Cour supérieure criminelle d'Espagne et le Conseil supérieur d'Aragon, au nombre de 69 (n° v à LXXVII). Chaque controverse ou procès commence par un exposé du fait, puis l'auteur examine les difficultés que l'affaire présente principalement en ce qui concerne l'application de la peine, et le luxe accoutumé des citations du temps ne lui fait pas défaut : lois romaines, lois espagnoles, auteurs anciens et contemporains, profanes et sacrés. Il y a de ces controverses qui sont bien étranges, et que Mathieu et Sanz rapporte avec le plus grand sérieux. Telle est celle qui se trouve sous le n° XLVII et qui est intitulée : De duobus hermaphroditis matrimonii junctis, simulque in utero gestantibus, etc. L'auteur n'emploie pas moins de 86 numéros à examiner, en fait et en droit, s'il y avait crime dans cette double fécondité et quelle peine était à appliquer, le cas y échéant. A cette occasion, il recherche tout ce que les auteurs sacrés et profanes ont écrit sur les hermaphrodites, et il rapporte ou cite plus de trois cent cinquante passages de peut-être cent auteurs différents, en tête desquels figurent Aristote et saint Augustin, le saint étant bien entendu au-dessus du philosophe. « Sanctus Augustinus, dit-il, doctrinæ et ingenio felicior Aristotele ! » — Après cette belle dissertation, Mathieu domine son opinion; il croit fermement que les hermaphrodites en question n'ont commis aucun délit, et que relativement au for intérieur, sous l'autorité de l'Eglise, notre sainte mère, ils ne sont pas coupables non plus. Il termine enfin en disant : « Sed de his satis, ne in re obscenâ plus debito laboremus. »

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, Substitut du procureur-général. (La suite à un prochain numéro.)

(4) Utrecht, 1644, in-4° de 994 pag.; Vesalia, 1679, in-4° de 902 pag., editio quarta.
(5) Lyon, 1672, 2 vol. in-4° de 343 et 292 p. — Bibliothèque impériale, F. 359, P.
(6) Cum eorum decisionibus, tam in aula supremæ Hispanæ criminum, quam in summo senatu Novi orbis. 1676, P.; Lyon, 1738, in-4° de 374 p.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a l'honneur de prévenir le public que l'échange facultatif des anciennes obligations de Rouen, du Havre, de l'Ouest, de Saint-Germain, de Versailles (rive droite), des obligations attribuées aux actionnaires de Saint-Germain, enfin des actions de Dieppe et de Versailles (rive gauche) contre des obligations nouvelles des compagnies fusionnées au capital de 500 fr., portant 15 fr. d'intérêt, émises au prix de 280 fr., cessera de s'opérer à ces conditions à dater du 20 octobre courant.

Passé cette époque et jusqu'à nouvel avis, les obligations nouvelles ne seront délivrées qu'au prix de 290 fr.

Bourse de Paris du 3 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 { Au comptant, D^r c. 63 40. — Baisse » 20 c. / Fin courant, — 63 30. — Baisse » 30 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. 22 juin... 65 40 / Dito, 1^{er} Emp. 1853... 65 40 / Dito, 2^e Emp. 1853... 66 40 / 4 0/0 j. 22 sept... — / 4 1/2 1825... — / 4 1/2 1852... 90 75 / Dito, 1^{er} Emp. 1853... — / Dito, 2^e Emp. 1853... 91 75 / Act. de la Banque... 3280 / Crédit foncier... 531 25 / Crédit mobilier... 4280 / Comptoir national... 895 / FONDS ÉTRANGERS. / Naples (C. Rotsch.)... 110 — / Mines de la Loire... —

Table with 4 columns: Location, Year, Price, and Description. Includes entries for Piemont, Rome, and Turquie.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for station names and prices.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal...

VENTES IMMOBILIÈRES. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. IMMEUBLES PRÈS ROUEN.

MAISON A MONTGERON. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46.

CREANCES DIVERSES. Adjudication, en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M. Amédée Beau...

DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST. EMPRUNT DE 1843. — VERSAILLES RIVE DROITE.

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES. PAQUEBOTS-POSTE FRANCAIS.

ALGERIE. ALGER. Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ALGERIE. Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE. Opéra. — La Fonti, grand concert. Français. — La Joie fait peur, Mlle de la Seiglière.

TABLE DES MATIERES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

EPICERIE à céder, au centre de Paris; bail 12 ans;oyer 3,000 fr.; beaux bâtiments; prix 27,000 fr.

M DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de cachemires de France et de l'Inde.

EAU LUSTRALE pour la toilette des yeux, les embleurs et les éruptions; son action vivifiante et réparatrice...

DENTIFRICES LAROSE. L'efficacité de ces dentifrices est prouvée par leur action sur les dents...

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Par conventions verbales, du onze septembre mil huit cent cinquante-cinq, M. MARIE a vendu son travail public, situé à Paris, rue du Temple, 104, à M. et M^{me} GEORGES, demeurant rue du Temple, 54.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 4 octobre. Consistent en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc.

Consistent en tables, bureaux, piano, console, etc. Le 5 octobre. Consistent en consoles, pendules de différents genres, etc.

Consistent en tables, commodes, chaises, portraits, etc. Le 5 octobre. Consistent en balances, machine à broyer, comptoirs, etc.

de Valois, 2; Il apparaît. Qu'une société en nom collectif a été formée entre les nommés pour l'exploitation d'un fonds de restaurant table d'hôte...

D'un acte sous signatures privées, en date du treize septembre dernier, enregistré le deux octobre courant moi, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert que: M. Remy-Etienne GRAVIER, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue du Chaume, 5.

D'un procès-verbal en date à Paris du vingt-et-un septembre mil huit cent cinquante-cinq et contenant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Mines de Chalanches et du Grand-Clos; Il apparaît: Que l'assemblée a rédigé et arrêté de nouveau et avec les modifications apportées par deux autres délibérations des treize décembre mil huit cent cinquante-trois et premier juillet suivant, les statuts de ladite société, desquels nouveaux statuts est ici extrait ce qui suit: La société créée par acte devant M^{me} Guyon et son collègue, notaires à Paris, du cinq février mil huit cent cinquante-trois, laquelle se continue entre M. Germain-Adrien Nodet, d'une part, et les possesseurs des actions créées par cette société, d'autre part, a caractère de société en commandite par actions.

Consistent en tables, bureaux, piano, console, etc. Le 5 octobre. Consistent en consoles, pendules de différents genres, etc. Le 5 octobre. Consistent en balances, machine à broyer, comptoirs, etc.

rie, leurs connaissances techniques en matières commerciales et leur travail manuel et intellectuel. M. Beck a apporté une somme de dix mille francs.

Soivant acte passé devant M^{me} Edouard Stromeyer et son collègue, notaires à Strasbourg, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Auguste SCHULER, graveur lithographe, demeurant à Strasbourg.

De deux actes sous signatures privées, en date à Paris des vingt-six août et vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert: Que le siège de la société sera établi rue Grange-aux-Belles, 39; Que la raison sociale sera J. MAUBERT et C^o;

De deux actes sous signatures privées, en date à Paris des vingt-six août et vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert: Que le siège de la société sera établi rue Grange-aux-Belles, 39; Que la raison sociale sera J. MAUBERT et C^o;

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, lesamedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 SEPT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur LEVASSEUR (Pierre), md horloger, rue St-Honoré, 362; nomme M. Garnier juge-commissaire, Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12650 du gr.).

DU sieur DESHAYES (Paul), nég. du rue du Chaume, 5; nomme M. Gallard juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 12695 du gr.).

DU sieur PICOT (Auguste-Alexandre), md de vins et restaurateur, rue de la Halle, 27, le 9 octobre à 12 heures (N° 12555 du gr.).

Jugement du 20 septembre 1855, lequel dit que c'est au sieur LEVASSEUR père qui s'approprie le jugement de défallite du 18 septembre courant, que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui dudit jour, septembre courant, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies par la dénomination de faillite de LEVASSEUR père (Pierre), md horloger, rue St-Honoré, 362, à Paris (N° 12650 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 OCTOBRE 1855. DIX HEURES: Dame Carpentier, liège, synd. UNE HEURE 1/2: Bougon et Hébert, fab. de briquets, synd.

PRODUCTION DE TITRES. Ont été produits, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, un bordereau de créances, accompagnés, indicatif des sommes à réclamer, M^{me} les créanciers: Du sieur GEY (Joseph), fab. d'articles de modes, rue St-Joseph, 40, entre les mains de M. Breuilleard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 12664 du gr.);

Jugement du 19 septembre 1855, lequel dit que les véritables noms et nom de la faillite sont Marie BUNEL, veuve du sieur Leveque, ayant fait le commerce sous le nom de dame Ethel, ladite dame tenant table d'hôte, rue des Jeuneurs, 37, le 9 octobre à 11 heures (N° 12639 du gr.).